



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 115

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

KIJNO 2024 - LABANQUE - CENTRE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION EN ARTS VISUELS - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AVEC RENAUD FAROUX

Considérant que la Communauté d'Agglomération organise une grande exposition rétrospective intitulée *Ladislav Kijno – Du galet aux étoiles* du 23 mars au 4 août 2024 à Labanque,

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu d'organiser des actions culturelles à destination du public,

Considérant que Renaud FAROUX, commissaire de l'exposition, réunit toutes les compétences pour concevoir et animer deux visites de l'exposition *Ladislav Kijno – Du galet aux étoiles*,

En application de l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations intellectuelles avec Renaud FAROUX domicilié à Paris (75011) au 70 rue de Montreuil, ayant pour objet la conception et l'animation de deux visites de l'exposition d'une durée allant de la notification au 23 juin 2024, pour un montant forfaitaire de 700 euros nets de taxes qui comprend la conception, l'animation et les frais de déplacement,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de prestations intellectuelles avec Renaud FAROUX domicilié à Paris (75011) au 70 rue de Montreuil, ayant pour objet la conception et l'animation de deux visites de l'exposition KIJNO, d'une durée allant de la notification au 23 juin 2024, pour un montant forfaitaire de 700 euros nets de taxes qui comprend l'animation et les frais de déplacement,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20. FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 FEV. 2024**

Et de la publication le : **21 FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien